AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1273
FR0010828137-FS0567

20 juin 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CARMILA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 juin 2017, complété notamment par des courriers reçus les 16 et 19 juin 2017, la société par actions simplifiée CAA Kart 2[1] (50-56 rue de la Procession, 75015 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 juin 2017, par suite de la fusion-absorption des sociétés Carmila et CARDETY[2], les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société CARMILA[3] et détenir 12 168 946 actions CARMILA représentant autant de droits de vote, soit 11,18% du capital et des droits de vote de cette société[4].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Il est précisé que :

(i) CAA Kart 2 n'agit de concert avec aucune entité (autre que ses affiliés qui le cas échéant détiendraient des actions CARMILA) ;

(ii) l'attribution des 12 168 946 actions CARMILA à CAA Kart 2 résulte de la fusion Carmila/CARDETY ; en conséquence, le franchissement de seuil ne résulte pas d'une acquisition et n'a nécessité aucun financement ;

(iii) CAA Kart 2, en tant qu'investisseur, envisage d'accroître sa participation dans CARMILA en fonction des conditions et des opportunités de marché ;

(iv) CAA Kart 2 n'envisage pas d'acquérir le contrôle de CARMILA ;

(v) CAA Kart 2 n'envisage pas de modifier la stratégie de CARMILA ;

(vi) aux termes d'un engagement donné au bénéfice de CARMILA, CAA Kart 2 s'est engagée, jusqu'à la date de réalisation d'un placement (i.e. une augmentation de capital de CARMILA d'un montant de l'ordre de 500 à 600 millions d'euros dont la réalisation est prévue dans le courant de l'année 2017, sous réserve de conditions

[1] Contrôlée par Prédica, elle-même contrôlée par la société Crédit Agricole Assurances (elle-même contrôlée par Crédit Agricole S.A).
[2] Cf. notamment communiqué des sociétés Carmila et CARDETY du 12 juin 2017 et document E ayant reçu le numéro d'enregistrement de l'AMF n° 17-040 en date du 5 mai 2017.
[3] Anciennement dénommée CARDETY. Le changement de dénomination sociale a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2017 (laquelle a en outre notamment approuvé la fusion absorption de la société Carmila par la société CARDETY).
[4] Sur la base d'un capital composé de 108 868 229 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

favorables, telle que plus amplement décrite dans le document de référence relatif à la fusion Carmila/CARDETY déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 avril 2017 sous le numéro D.17-0428) (le « placement »), (i) à conserver ses titres CARMILA, (ii) à ne pas participer à l'augmentation de capital susvisée et à céder pour un euro aux banques en charges du placement les bons de souscription d'actions qui lui seraient attribués dans le cadre de placement (les « BSA ») ; en conséquence, en cas de réalisation du placement, la quote-part du capital et des droits de vote devrait être réduite ;

(vii) de façon usuelle pour des placements de ce type, il est également prévu que dans le cadre de ce placement, en tant qu'actionnaire significatif, CAA Kart 2 :

a. souscrive un engagement usuel de conservation de ses titres CARMILA post réalisation du placement ;
b. conclue avec l'établissement en charge de la stabilisation un contrat de prêt de titres pour faciliter les opérations de stabilisation éventuelles ; sous réserve de ce contrat de prêt de titres qui devrait être conclu dans le cadre du placement, CAA Kart 2 n'est partie à aucun autre accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CARMILA.

(viii) sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, CAA Kart 2 n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

(ix) sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, CAA Kart 2 n'est partie à aucun accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ; et

(x) CAA Kart 2 est représentée par un administrateur au conseil d'administration de CARMILA ; CAA Kart n'entend pas demander la nomination d'autres représentants. »
